

Projet de règlement grand-ducal relatif à la publicité visée aux articles 37 et suivants de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

ARRÊTONS:

Art.1er. Toute demande d'autorisation ou de dérogation doit être accompagnée des pièces désignées ci-après :

1. une motivation circonstanciée, ainsi que le relevé des enseignes de firme et des dispositifs publicitaires déjà fixés à l'immeuble ou posés sur le terrain, avec l'indication précise des dimensions, de l'emplacement, et, s'il y a lieu, de la date de l'autorisation;
2. un extrait du plan cadastral avec l'indication précise de l'emplacement de l'immeuble;
3. une représentation graphique de l'immeuble existant ou projetés avec l'indication de l'emplacement prévu pour la publicité;
4. une représentation graphique à l'échelle de la publicité, avec des indications précises concernant le texte, la figuration et l'exécution (matériaux, couleurs, luminosité, intensité, sonorité.);
5. des photos récentes de la façade ou de l'emplacement envisagé.

Art.2. Le règlement grand-ducal modifié du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 37 et suivants de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux est abrogé.

Art.3. Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Culture,



Xavier Bettel

Henri

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a comme objet de préciser les pièces devant accompagner la demande d'autorisation d'établissement d'une publicité sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou situé dans un secteur sauvegardé.

En effet, la loi du 3 mars 2017 dite Omnibus¹ modifie les articles 37 et 38 de loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la Protection des sites et monuments nationaux (article 53 et 54 de la loi dite "Omnibus"). Ainsi dorénavant il est prévu que toute publicité établie sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou situé dans un secteur sauvegardé, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de la Culture.

Dans ce cadre la loi prévoit qu'une demande doit être adressée au Ministre de la Culture par le biais d'une lettre recommandée et précise que les pièces devant accompagner cette demande seront définies dans un règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article précise les pièces qui doivent accompagner la demande d'autorisation auprès du Ministre de la Culture. Ces pièces doivent permettre au Ministre d'apprécier si la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au premier alinéa du présent article.

-
- a) ¹ la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 - b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
 - c) de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;
 - d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 - g) de l'article 44*bis* du Code civil ;
 - h) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
 - i) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - j) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ;
 - k) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- et abrogeant :
- a) l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;
 - b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

Pour cette raison la demande doit être accompagnée de notamment d'une motivation circonstanciée, ainsi que le relevé des enseignes de firme et des dispositifs publicitaires déjà fixés à l'immeuble ou posés sur le terrain, avec l'indication précise des dimensions, de l'emplacement, et, s'il y a lieu, de la date de l'autorisation, d'un extrait du plan cadastral avec l'indication précise de l'emplacement de l'immeuble, d'une représentation graphique de l'immeuble avec l'indication de l'emplacement prévu pour la publicité, d'une représentation graphique à l'échelle de la publicité, avec des indications précises concernant le texte, la figuration et l'exécution (matériaux, couleurs, luminosité, etc.) et des photos récentes de la façade ou de l'emplacement envisagé.

Article 2

Cet article abroge le Le règlement grand-ducal modifié du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 37 et suivants de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la Protection des sites et monuments nationaux devenu sans objet avec la nouvelle réglementation mise en place.

Article 3

Cet article contient la formule exécutoire.